L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL—NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 25 MARS 1848.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE.
Nouvelle-Orléans No. 13, rue du Camp

NOUVELLES-ORLEANS:
VENDREDI SOIR, 24 MARS 1848.

POUR MAIRE:
A. D. CROSSMAN,
DE LA
FRANCE
ET
GRANDES NOUVELLES.
Abdication de Louis Philippe.—Le Roi et la Famille Royale en Angleterre.—Paris. Séance du 8 Février à la Chambre des Députés.

Un membre: Mais le droit de respirer n'est pas dans la charte. (Murmure au centre.)

Je le répète donc, continue M. Hébert, la charte, comme toutes les constitutions qu'l'on précéder, a énoncé tous les droits qu'elle voulait consacrer, et j'ajoute qu'il n'était pas nécessaire cependant qu'elle reconnût le droit de respirer. (Rires et adhesion au centre.)

Eh bien! quand la charte reconnaît tous les droits, je dis que, si elle eût voulu accorder le droit de se réunir, elle l'eût énuméré.

Une autre constitution, la constitution de 1791, dans les premiers élans de l'amour pour la liberté, accorda plus que nous.... (Mouvement.) Et je suis autorisé à le dire, car d'autres l'ont déjà reconnu, elle alla trop loin; eh bien! la constitution de 1791 après avoir reconnu tous les droits que la charte a son tour a consacrés en 1830, y ajoute le droit de se réunir. Et savez-vous ce qui en résulta? c'est qu'au bout de quelques mois on en était arrivé aux sociétés populaires. (Rumeurs à gauche.)

Eh bien! à peine la constitution de 1791 eut elle accordé le droit de réunion, que les sociétés populaires, bien qu'elles n'aussent pas la violence de ces sociétés qui prétendent sur la convention elle-même, qui répandirent la terreur sur le pays, donnèrent lieu à de tels abus, que ceux qui avaient accordé ce droit de réunion voulurent bientôt tous le retirer; ils ne l'osèrent pas, mais l'annuler en retirant leur privilège le plus important aux sociétés populaires, en leur interdisant le droit de faire reproduire par les journaux les discours qui y étaient prononcés.

M. Odilon Barrot:—On n'avait pas, en 1790, la loi sur les associations, et vous en êtes aujourd'hui armés. (Très bien! très bien!)

M. Hebert—Je répondrai: Mais, si j'avais interrompu hier l'honorable M. Barrot aux premières phrases d'un discours qui a duré une heure et demie pour lui demander de répondre aux objections qu'il a discutées à la fin, il ne serait plaint avec raison, et il aurait accusé d'injustice et d'inconvenance. (Rumeurs à gauche.)

Je reprends ma citation: "Les sociétés populaires ont rendu trop de service à la chose publique, pour qu'on ait le législateur de 1791, elles ont donné trop de gages de patriotisme, pour qu'il y ait autre chose à faire à leur égard que d'exercer les citoyens des dangers qu'elles présentent lorsqu'elles sont fréquentées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter, qui n'y parlent que pour faire réussir leurs intrigues, et pour usurper une célébrité qui ne saurait leur appartenir d'une manière légitime."

Ainsi, messieurs, les mêmes législateurs qui avaient accordé le droit de réunion ont reculé devant ses applications. (Réclamations.)

Maintenant, je vous demande, peut-on dire que la charte de 1830, en énumérant tous les droits des citoyens, et cela en suivant presque la constitution de 1791, a omis, parce qu'il ne pouvait être contesté, ce qui avait paru si mauvais à une autre époque, ce qui conduit inévitablement à l'anarchie? .... (Adhesion aux centres.)

J'ajoute que la loi interdit, en général, les réunions publiques, et d'une manière formelle.

Messieurs, vous la loi telle qu'elle est écrite, telle qu'elle a été interprétée, telle, il faut bien le dire, qu'elle serait, qu'elle devrait être exécutée, si on ne voulait pas